

A PROPOS DE LA CHARTE DE WINNIPEG

Nous avons reçu la lettre suivante de M. D. T. P. PAIN, Secrétaire Général de la Fédération Internationale d'Athlétisme Amateur :

Chère Madame Berlioux,

Dans votre plus récente "Lettre d'Informations" No 25, vous avez publié la Charte de Winnipeg. Le texte de celle-ci n'avait pas été adressé à ma Fédération avant que le CIO lui donnât cette publicité mais, afin d'éviter à l'avenir tout malentendu, nous avons pensé que notre Fédération Internationale devait préciser clairement sa position. Nous vous serions très reconnaissants si vous pouviez publier la lettre ci-jointe dans votre prochaine "Lettre d'Informations"

Veuillez agréer...

D.T.P. Pain
Secrétaire Général - Trésorier

C'est bien volontiers que nous publions cette déclaration. Nous rappelons, à cet égard, comme pour tous les articles qui paraissent dans la "Lettre d'Informations" que ceux-ci ne reflètent pas obligatoirement l'opinion du CIO.

* * *

"Une déclaration a été publiée dans le No 25 de votre Lettre d'Informations intitulée "La Charte de Winnipeg". Afin, à l'avenir, d'éviter toute équivoque, nous pensons que notre Fédération Internationale doit définir clairement sa position.

1. La proposition concernant l'expansion de l'Idée Olympique dans le monde est naturellement l'affaire des CNO.

2. L'I.A.A.F. doit, cependant, préciser que ses 135 membres lui sont directement affiliés et qu'aucune autre organisation, sous aucun prétexte, ne peut intervenir.
3. Bien sûr, elle accepte le fait que les C.N.O. sont responsables, lors des Jeux Olympiques, de l'hébergement, du transport, de l'équipement des équipes et de l'engagement des concurrents. Les listes sont dressées et les concurrents inscrits dans l'ordre correct par la Fédération Nationale intéressée. Ceci ne peut être changé par un C.N.O. Le C.N.O. a, cependant, la possibilité d'exclure un candidat si celui-ci était indésirable pour représenter son pays, ou si ses moyens financiers n'étaient pas suffisants, ou pour toute autre raison valable pour ne pas envoyer tous les membres d'une équipe et, dans ce cas, c'est au C.N.O. de décider qui doit être rayé de la sélection. Ceux exclus pour cette dernière raison doivent être choisis en fin de la liste soumise par la Fédération Nationale. Pendant les Jeux, le C.N.O. est responsable des concurrents et de leur conduite.
4. Dans certaines régions, les C.N.O. ont des tâches identiques à celles des Jeux Olympiques pour d'autres Jeux. Dans de tels cas, ils se trouvent placés pour ces Jeux dans une situation identique à celle qu'ils occupent durant les Jeux Olympiques.
5. Nous citons une partie de l'article paru dans la Lettre d'Informations : *"... seules les Fédérations Nationales reconnues par chaque Comité National Olympique peuvent être membres de leurs Fédérations Internationales"*. Ceci est pratiquement inacceptable car c'est l'I.A.A.F. qui affine ses membres et, dans une telle affaire, le C.N.O. n'a aucun pouvoir bien que, en cas de doute, toutes les Fédérations Internationales sont priées de consulter le C.N.O. approprié pour avis. Il est déclaré également dans les règles du CIO que la Fédération affiliée à la Fédération Internationale reconnue dans chaque sport olympique peut être membre du C.N.O. En vérité, la règle 24 du CIO stipule que les C.N.O. sont contrôlés par les délégués des Fédérations Nationales reconnues par leurs Fédérations Internationales respectives.

6. Un autre point nous surprend : c'est de trouver une déclaration catégorique qu'aucune compétition ne peut avoir lieu et qu'aucun athlète des Amériques ne peut aller à l'étranger sans l'approbation de son C.N.O. Pour l'I.A.A.F., que ses adhérents d'un bon niveau athlétique, voyagent ou non est un problème qui les concerne s'ils ont les moyens financiers et les possibilités de conclure des matches les uns avec les autres ou d'envoyer des athlètes à l'étranger ; aucune interdiction d'un organisme extérieur n'aura d'effet sur leur situation vis-à-vis de la Fédération Internationale. Si, toutefois, le C.N.O. pourvoit à leurs dépenses, il est évident que celui-ci décidera dans quelles conditions il supportera les dépenses pour telle ou telle réunion. Nous supposons que cette clause particulière est une suggestion faite aux Fédérations afin qu'elles consultent de leur plein gré leur C.N.O. sur ces problèmes, mais ceci ne peut en aucun cas être une condition réglementant les compétitions de leurs athlètes à l'étranger, lesquelles relèvent uniquement de la juridiction de l'organisation nationale des athlètes, elle-même membre de l'I.A.A.F. Ceci, naturellement, est le cas des Etats-Unis, dont les équipes vont à l'étranger avec la seule approbation de l'A.A.U. qui ne rend aucun compte au C.N.O., ni à aucune autre organisation. Le même cas s'applique au Canada.
7. Nous pensons que ces points doivent être absolument explicités afin d'éviter tout malentendu à l'avenir. Naturellement, l'I.A.A.F. souhaite le meilleur succès à l'organisation Panaméricaine dans son travail pour le Mouvement Olympique et pour les Jeux.

* * * * *